

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 57 du 8 janvier 2008
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant la sécurisation des bassins de rétention n° 3 et 4
du lotissement « les Hauts de Super Amélie »
à AMELIE LES BAINS

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2002-07 délivré le 30 juillet 2002 relatif à la réalisation du lotissement « les Hauts de Super Amélie » à AMELIE LES BAINS et de ses ouvrages de collecte, rétention et de rejets des eaux pluviales ;

Vu le dossier déposé le 25 juin 2003 portant à la connaissance du préfet les modifications apportées par VM Réalisations à son projet ;

VU le compte-rendu de la visite de contrôle réalisée le 02 août 2004 sur la première tranche de l'opération constatant la mauvaise conception des ouvrages de rétention pour des pentes trop importantes et en raison de la nature des sols et demandant des travaux de confortement/sécurisation ainsi qu'une ré-étude des projets relatifs aux bassins de rétention ;

Vu le dossier déposé le 01 octobre 2007 portant à la connaissance du préfet les nouvelles modifications apportées par VM Réalisations à son projet ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21/12/2007 signalant que les ouvrages de rétention n° 3 et 4 n'ont pas été conçus ni réalisés dans le respect des règles de l'art dans un contexte géotechnique délicat bien que l'attention du lotisseur ait été signalée sur ce point ;

CONSIDERANT les risques que présentent les bassins de rétention n°3 et 4 de l'opération immobilière « les Hauts de Super Amélie » incompatibles avec la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

sur proposition
de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

VM Réalisations, représenté par Madame VICENS, dont le siège est situé au 9 de l'avenue des Pins à AMELIE LES BAINS (66110) fera procéder au confortement et à la sécurisation des bassins de rétention n°3 et 4 de l'opération immobilière « les Hauts de Super Amélie » à AMELIE LES BAINS.

Cette remise en état se déroulera suivant les dispositions définies à l'article 2 ci-après.

Dans l'attente de la réalisation définitive des dispositions détaillées à l'article 2, et pour ne pas aggraver les ruissellements générés par l'imperméabilisation des sols lors des constructions, VM Réalisations n'est pas autorisé à vendre les lots de son opération.

Article 2 : Programme de remise en état

Dans les délais ci-dessous à compter de la date du présent arrêté, VM Réalisations réalisera et terminera les actions suivantes :

Action	délai	Justificatif à produire
➤ remise d'un avant projet de chacun des bassins de rétention	2 mois	<ul style="list-style-type: none">■ Présentation d'un plan topographique normalisé du projet d'aménagement définitif présentant :<ul style="list-style-type: none">- les pentes internes et externes des déblais et remblais ;- les volumes et emprises prévisionnels des bassins, terrassements et des ouvrages de génie civil ;- les largeurs en crête des digues ;- les dispositions prévues pour l'entretien des bassins.■ Présentation d'une étude géotechnique des ouvrages diagnostiquant les ouvrages ou parties d'ouvrages pouvant être conservées en l'état, précisant les conditions de mise en œuvre des différents matériaux utilisés ou ré-utilisés (compactage du sol, géomembrane, enrochement...) et justifiant de la tenue mécanique des talus et des digues dans des conditions de fonctionnement de mise en eau.■ Présentation d'une note hydraulique justifiant de l'écoulement maîtrisé des surverses de sécurité en cas de pluie centennale et précisant la hauteur de la revanche séparant la cote des plus hautes eaux de la crête des digues et barrages. Dans le cas de volumes de rétention différents de ceux présentés dans le dossier antérieur, un hydrogramme de crue centennale justifiera du comportement hydraulique du bassin correspondant.■ Présentation d'un avant métré et d'une définition des travaux de confortement/sécurisation à réaliser sur les ouvrages actuellement en place avec une estimation des dépenses.

Action	décal	Justificatif à produire
➤ réalisation des travaux de confortement et de sécurisation des bassins	4 mois	<ul style="list-style-type: none"> ■ Présentation d'un plan de récolement topographique normalisé présentant : <ul style="list-style-type: none"> - les pentes internes et externes des déblais et remblais - les emprises des terrassements et des ouvrages de génie civil - les largeurs en crête des digues ■ Présentation d'un rapport géotechnique justifiant de la tenue mécanique des talus et des digues dans des conditions de fonctionnement de mise en eau

La production des justificatifs (pour visa) auprès du Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales est comprise dans ce délai.

Les prestations géotechniques doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé.

VM Réalisations avertira le Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales sous 10 jours des différentes phases d'avancement de ses démarches en transmettant copie des ordres de services adressés à ses différents prestataires.

VM Réalisations signalera sans délai au Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales les difficultés techniques éventuellement rencontrées.

Si la réalisation des ouvrages de rétention dans les règles de l'art nécessite une réduction sensible du volume de rétention, incompatible avec le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, d'autres arrêtés de prescriptions particulières pourront être pris ultérieurement à l'encontre de VM Réalisations comme par exemple l'interdiction de procéder à l'imperméabilisation à l'intérieur des lots ou le redimensionnement des émissaires à l'aval.

Article 3 : Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, l'attributaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Affichage et communication de la décision

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie d'AMELIE LES BAINS.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Maire de la commune d'AMELIE LES BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et dont une copie conforme est notifiée administrativement à VM Réalisations.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles PRIETO

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

CREATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
(PAE) DU SECTEUR DU « CHÂTEAU D'EAU »

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N ° 276 DU 25 JANVIER 2008
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 avril 2006, complétée en juin 2007, par Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3213 du 10 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Claude CRASTES, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2007 au 19 octobre 2007 inclus; sur la commune de Saint Laurent de la Salanque ;
- Vu** l'avis de la commune de Saint Laurent de la Salanque ;
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 13 décembre 2007 ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 28 avril 2006, complété en juin 2007, en vue de la création d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du secteur du « Château d'Eau » sur la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 codifiée aux articles R. 214-1 à R.214-5 du dit code :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Autorisation

Article 2 - Objet des travaux :

Le projet consiste à réaliser un groupe d'habitations sur un terrain de 39 ha environ au Sud-Ouest de la commune de Saint Laurent de la Salanque dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.). A ce jour, un pôle médical et un lotissement « Les Hauts de Saint Laurent » ont été réalisés. La commune envisage d'ouvrir le reste du périmètre du PAE à l'urbanisation.

Le projet est localisé au lieu dit «Les Teuleries» :

- parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 20, 35, 36, 37, 38 section AP ;
- parcelles n° 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18 section AS.

La surface imperméabilisée totale représente 11 ha environ.

Les travaux autorisés représentent la collecte des eaux pluviales, la création d'un bassin de rétention (d'un volume de 11 000 m³). Les rejets s'effectueront dans l'agouille de la Division, via le bassin de rétention.

Les eaux usées seront collectées par un réseau à créer, raccordé au réseau communal.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques des principaux ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

Réseau pluvial :

Le bassin versant des eaux pluviales collectées s'étend sur 39 ha environ imperméabilisé à 29 %.

Le réseau principal de transit des eaux pluviales dans le PAE jusqu'au bassin est dimensionné pour des situations trentennales.

Le réseau secondaire enterré de collecte des eaux pluviales est dimensionné pour des situations décennales. Il doit être étanche et ne véhiculer que des eaux pluviales ou propres.

En cas de pluies rares, les ruissellements superficiels doivent pouvoir s'écouler gravitairement sur les chaussées et rejoindre sans entrave l'agouille de la Division.

Le réseau pluvial sera équipé d'un clapet anti-retour à l'aval du siphon.

Bassin de rétention et ouvrages annexes : au Nord de l'Agouille de la Division

Volume utile	11 000 m ³
Emprise au sol approximative	18 630 m ²
Profondeur maxi (fond/surverse) ± 0,10	1,10 m
Cote berge minimale / cote déversoir de sécurité	0,20 m
Fruit des talus internes du bassin	6H/1V
Ouvrage de débit de fuite en fond de bassin	Ø 200 mm
Cote ± 0,10	2,80 m NGF
Orifice du second débit de fuite	Ø 600 mm
Cote/fond	0,45 m
Longueur minimum de la surverse de sécurité	25 m
Canalisations à l'aval de la surverse	3 x Ø 800 mm
Pente	1,2 %

Toutes les surfaces et abords des bassins de rétention qui ne seront pas bétonnées, enrochées ou recouvertes de géomembrane seront végétalisés.

En tête du bassin, les arrivées d'eau doivent être munies de dispositifs maçonnés et/ou enrochés permettant d'éviter les phénomènes d'affouillement et/ou d'érosion régressive. Idem pour les sorties d'eau du bassin (surverses, coursiers à l'aval des surverses, sortie de canalisation dans des fossés...) et pour le franchissement du canal de la Division..

L'orifice de fuite (Ø 200 mm) doit être muni d'un dispositif de protection contre l'obturation : grille inclinée de 500mm x 500mm avec espacement des barreaux compris entre 30 et 50 mm. Par ailleurs, un système de clapets empêchera l'eau de l'agouille de la Division de remonter dans le bassin.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

Le pétitionnaire informera le Service de la Police de l'Eau au minimum un mois avant le début présumé des travaux dans l'agouille de la Division (siphon – rejet).

Sauf remise préalable de justification de dispositions contraires par le pétitionnaire, agréées de l'administration, l'organisation du chantier respectera les prescriptions suivantes :

- les travaux de terrassement de fossé/recalibrage/évacuation des déblais seront réalisés en remontant de l'aval vers l'amont ;
- la réalisation complète des aménagements hydrauliques (bassins de rétention, rejet dans l'exutoire) précèdera tout début d'aménagement des VRD à l'intérieur de l'opération.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance/entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

La gestion et l'entretien des ouvrages pluviaux seront assurés par le maître d'ouvrage.

Article 5-1 Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –
Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques primaires du PAE (fossés, canalisations) ;

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques (rejets, ponts, surverses..).

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.
Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 5-2 Entretien minimum :

Feront l'objet d'un passage semestriel :

- examen visuel de la non dégradation de tous les ouvrages et des la non obturation des ouvrages de fuite du bassin de rétention ;
- nettoyage du bassin de rétention et du fossé de transit des eaux pluviales (retrait des débris éventuels (sacs plastiques ...)).

Feront l'objet d'un entretien annuel :

- toutes les surfaces enherbées (bassin de rétention, abords et fossé de transit des eaux pluviales) seront maintenues en bon état de fonctionnement avec un fauchage annuel.

Feront l'objet d'un entretien décennal :

- le curage du bassin de rétention.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Néant.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

En phase exploitation :

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à l'aménagement de la zone.

Les principales mesures d'accompagnement du projet sont les suivantes :

En phase chantier :

En raison des forts débits relevés statistiquement en septembre et octobre, **la réalisation des travaux situés dans le canal de la Division n'est autorisée qu'entre le 01 novembre et le 31 août**. La durée de ces travaux sera réduite au maximum.

- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles, aucun rejet d'huile ou d'hydrocarbure ne sera toléré tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

Les interventions dans le lit du canal de la Division (fond et berges) seront organisées pour éviter au maximum la mise en suspension de particules et leur entraînement dans la rivière. En particulier :

- les accès au lit du cours d'eau seront aménagés pour permettre une évacuation rapide des engins en cas de crue ;
- le lavage du matériels dans la rivière est interdit. Il sera créé une aire de lavage éloignée de la rivière pour tout matériel souillé de béton ;
- la circulation et le travail des engins dans la rivière sera limité à la partie strictement nécessaire ;

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le pétitionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple les prélèvement rapide et l'évacuation en centre agréé des sols contaminés en cas de déversement accidentel de substances polluantes et leur infiltration dans le bassin de rétention.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, la présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les carrières.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint-Laurent de la Salanque.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Laurent de la Salanque.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

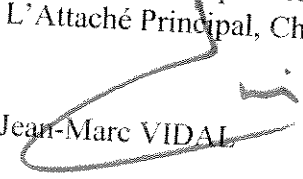
Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Le maire de la commune de Saint-Laurent de la Salanque,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-
Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles PRIETO

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL